

Volet BCopie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéser-
au
Monite
belge

06068080

- 5 -04- 2006

BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **Fédération Belge de l'Entretien du Textiles**

Forme juridique : asbl

Siège : Brusselsesteenweg 478, 1731 Zellik (Asse)

N° d'entreprise 443.415.605

Objet de l'acte : nouveaux statuts - changement du conseil d'administration**Extrait des statuts**

L'Assemblée générale du 19 décembre 2005, valablement convoquée et disposant des quorums nécessaires en matière de présence et de majorité, a décidé, en réunion, de modifier intégralement les statuts et de les remplacer par le texte ci-dessous

ARTICLE 1

L'association porte la dénomination suivante : Fédération Belge de l'Entretien du Textile, association sans but lucratif, en abrégé F.B.T asbl

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi Brusselsesteenweg 478, 1731 Zellik (Asse), dans le ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il ne peut être transféré que sur décision de l'Assemblée générale à condition que cette dernière prenne en considération les règles telles que requises pour une modification de statut et décrites dans les présents statuts.

ARTICLE 3

La mission principale de la F.B.T. porte essentiellement sur la défense et la protection des intérêts sectoriels communs de tous ses affiliés Elle a donc pour objet spécifique

- la défense proactive, dans chaque rôle linguistique, des intérêts sociaux, professionnels, économiques, moraux et environnementaux de tous les membres de la F.B.T. à la fois aux échelons régional, national et international
- l'information ponctuelle de toutes les parties intéressées;
- la représentation d'un nombre maximum d'entreprises du secteur.

La F.B.T. se propose de réaliser ceci :

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- en ouvrant la représentation à toute entreprise de l'entretien du textile dans le cadre des comités et des groupes de travail de façon à ce que tout le monde puisse se sentir à l'aise au sein de la fédération;
- en s'employant à instaurer une communication interne et externe optimale;
- en accordant de l'importance à un dialogue franc et ouvert avec chaque membre, et ce, dans un climat de confiance mutuelle, de collaboration et de concertation;
- en entretenant une relation ouverte et constructive avec les diverses instances et autorités.

L'association peut exercer toutes les activités propres à promouvoir cet objet. A cette fin, elle peut poser des actes commerciaux, mais uniquement à titre accessoire et pour autant que le bénéfice en soit consacré à son but social.

L'association met en œuvre tous les moyens directs ou indirects, peut exécuter toutes les opérations y afférentes, et peut exercer le droit de propriétaire ou d'usufruitier sur l'ensemble des biens immobiliers, pour autant que cela soit nécessaire à la réalisation de son objet. A cette fin également, l'association pourra s'affilier à des groupements ou associations, belges ou étrangers, ayant un but similaire, y compris dans une autre branche d'activités.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée illimitée, mais elle peut être dissoute à tout moment.

ARTICLE 5

Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association. L'association peut réunir des membres effectifs et des membres adhérents. Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits. Le droit de vote revient aux membres qui représentent une personne morale ainsi qu'aux personnes physiques si elles sont assujetties à la TVA et exercent une activité qui s'inscrit dans le cadre des activités de la fédération. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres conservé au siège de l'association et dont une copie est déposée aux greffes du tribunal de commerce, conformément à l'art. 26, novies, §1, 3° de la législation actuelle. En cas de modification dans la composition de l'association, une copie du registre des membres doit être déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts. Les dispositions légales s'appliquent uniquement aux membres effectifs. Les membres adhérents ou associés sont affiliés uniquement pour bénéficier des activités de l'a.s.b.l. Ils n'ont ni le droit de participation ni le droit de vote à l'Assemblée générale. Les droits et obligations des membres adhérents sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur (ROI).

ARTICLE 6

Peut être acceptée comme membre de l'association toute personne physique ou morale qui a pour activité l'entretien du textile. L'acceptation relève du conseil d'administration.

Le paiement de la cotisation est considéré comme une demande d'affiliation. Dans les présents statuts, le terme 'membre' réfère expressément aux membres effectifs.

ARTICLE 8

La cotisation des membres est fixée à maximum 20.000,00 EUR.

ARTICLE 9

Les membres peuvent quitter l'association à tout moment. La démission doit être signifiée au Conseil d'administration par lettre recommandée. Le non paiement de la cotisation signifie l'exclusion automatique de l'association.

ARTICLE 12 Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans; ils sont rééligibles. Tout administrateur nommé pour pourvoir à une vacance survenue au cours d'un mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

ARTICLE 13 Mode de nomination et de rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat. Les actes relatifs à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait), dans les trente jours du dépôt, dans les annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 14 Fin du mandat et révocation des administrateurs

Le mandat d'administrateur prend fin par la révocation par l'Assemblée générale, par la démission volontaire, par l'expiration du mandat (le cas échéant), par le décès ou en cas de d'incapacité légale.

La révocation par l'Assemblée générale est décidée à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle doit cependant être portée expressément à l'agenda de l'Assemblée générale

Un administrateur qui démissionne de son plein gré doit en avertir par écrit le Conseil d'administration. La démission a effet immédiat, sauf si par cette démission le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire. En ce cas, le Conseil d'administration doit convoquer, dans un délai de deux mois, une Assemblée générale qui pourvoira au remplacement de l'administrateur concerné et l'en informera par écrit

Les actes relatifs à la cessation de mandat et à la nomination d'administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait), dans les trente jours du dépôt, dans les annexes du Moniteur belge

ARTICLE 15 Compétences des administrateurs

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes matières à l'exception de celles expressément réservées par la loi à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration intervient dans toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et décide des recours à mettre en oeuvre.

Le Conseil d'administration nomme et licencie les membres du personnel et détermine leurs rémunérations.

Le Conseil d'administration exerce ses compétences en tant que collège.

Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la simple majorité de voix. En cas de parité des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est déterminante

ARTICLE 18

Le Conseil d'administration décrète tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaires et utiles.

Le Conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire, désigner un administrateur délégué ou un directeur à qui il délègue la gestion journalière. Celui-ci règle les affaires courantes, s'occupe de la correspondance journalière et signe valablement au nom de l'association à l'égard de la Régie des Chèques Postaux, des établissements bancaires publics et privés et de tous autres établissements.

ARTICLE 20 : Personnes autorisées à représenter l'association, conformément à l'art. 13, 4° alinéa, de la loi sur les a.s.b.l.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses compétences pour certaines opérations et missions, à l'un des administrateurs, voire à une autre personne, membre ou non de l'association. Le Conseil d'administration peut désigner, parmi ses administrateurs, un président, un secrétaire, un trésorier ainsi qu'une personne pour chaque fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration à la simple majorité des voix, la présence de la majorité des administrateurs étant requise.

La fonction de ces mandataires peut prendre fin

- a) par la démission du mandataire de son plein gré, signifiée par écrit au Conseil d'administration
- b) par la révocation par le Conseil d'administration à la simple majorité des voix, la présence de la majorité des administrateurs étant requise. La décision prise par le Conseil d'administration doit toutefois être communiquée à l'intéressé dans les sept jours calendrier par pli recommandé.

Les actes relatifs à la cessation de mandat et à la nomination de personnes mandatées pour représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait), dans les trente jours du dépôt, dans les annexes du Moniteur belge.

Les mandataires exercent leurs compétences seuls ou collectivement.

ARTICLE 21 : Personnes chargées de la gestion journalière de l'association, conformément à l'art. 13bis, 1° alinéa, de la loi sur les a.s.b.l.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à des administrateurs.

Ceux-ci sont nommés par le Conseil d'administration à la simple majorité des voix, la présence de la majorité des administrateurs étant requise. La procédure de nomination est décrite dans le règlement d'ordre intérieur.

La fonction de ces gestionnaires peut prendre fin

- a) par la démission du membre de la délégation à la gestion journalière, de son plein gré, signifiée par écrit au Conseil d'administration
- b) par la révocation par le Conseil d'administration à la simple majorité des voix, la présence de la majorité des administrateurs étant requise. La décision prise par le Conseil d'administration doit toutefois être communiquée à l'intéressé dans les sept jours calendrier par pli recommandé.

Les actes relatifs à la cessation de mandat et à la nomination des personnes s'occupant de la gestion journalière doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés, par extrait, dans les trente jours du dépôt, dans les annexes du Moniteur Belge.

Les décisions des administrateurs chargés de la gestion journalière, qui forment un collège, sont prises collégalement.

ARTICLE 23

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la nomination et l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- tous les cas où les statuts l'exigent.

ARTICLE 24

L'Assemblée générale peut être convoquée valablement par le Conseil d'administration ou par le président autant de fois que l'objet de l'association l'exige.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 26

Le Conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'Assemblée générale lorsque 1/5 des membres effectifs adresse une requête en ce sens au Conseil d'administration par lettre recommandée mentionnant les points à mettre à l'ordre du jour. En ce cas, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale dans les 15 jours ouvrables et de porter à l'ordre du jour les points demandés.

ARTICLE 27

Sous peine de nullité, les convocations de l'Assemblée générale doivent être signées par le président ou par deux administrateurs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par simple lettre ou par lettre recommandée huit jours ouvrables au moins avant la réunion.

ARTICLE 28

La convocation, qui mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion, contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration. Tout point soumis par écrit par 1/20 des membres effectifs doit être porté à l'ordre du jour. Ce point doit bien évidemment avoir fait l'objet d'une demande au président du Conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant la réunion par la remise d'une lettre signée par 1/20 des membres. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne pourront en aucun cas être traités.

ARTICLE 33

Toute assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire et inscrit dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté au siège de l'association par les membres et par les tiers intéressés. Les extraits sont valablement signés par le président et par le secrétaire ou par deux administrateurs et à défaut par deux membres de l'Assemblée générale.

ARTICLE 35

Hormis les cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution à condition que 2/3 des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée générale et qu'une majorité de 4/5 marque son accord sur la dissolution volontaire de l'association. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être portée expressément à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à l'Assemblée générale, il y a lieu de convoquer une seconde Assemblée générale qui statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, pour autant qu'une majorité de 4/5 marque son accord pour prononcer la dissolution volontaire de l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale, ou à défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs ainsi que les conditions de la liquidation.

Après l'apurement du passif, les actifs sont transférés à une association ayant un but similaire ou, à défaut, à une association sans but lucratif.

La décision de dissolution, la nomination et la cessation de fonctions des liquidateurs sont déposées au greffe du tribunal de Commerce. Dans les 30 jours du dépôt, cette décision de dissolution, la nomination et la cessation de fonctions des liquidateurs sont publiées par extrait dans les annexes du Moniteur belge.

L'Assemblée générale a accepté la démission de :

Spaens Marcel, Hundelgemsesteenweg 606, 9820 Merelbeke, né le 30.09.1940 à Zottegem, Rn 40.09.30 177 20

Geens Robert, Lod. De Konincklaan 292, 2320 Hoogstraten, né le 07.08.1950 à Zele, Rn 50.08.07 077 43

Martijn Chris, Bissegemstraat 74, 8501 Kortrijk, né le 20.08.1949 à Menen, Rn 49 08 20 179 15

Dermaux Daniël Joseph, Kortrijkstraat 30, 8560 Wevelgem, né le 23/02/1940, à Menin, Rn 40 02 23 317 41

Veenstra Sijtze Ruurd, Miksebaan 287/2001, 2930 Brasschaat, né le 01/12/1936, à Rotterdam, Rn 36 12 01 385 37

Defever Gerard Robert Herman, Fritz Vinckelaan 174, 8450 Bredene, né le 10/06/1947, à Ostende, Rn 47 06 10 413 25

Lairin Claude Jean Max, Rue de Mons 63, 7090 Braine-le-Comte, né le 03/01/1943, à Ixelles, Rn 43 01 03 127 14

L'Assemblée générale a nommé comme administrateurs :

Verrecht Victor Roland Ghislain, Ruelle Badot (THN) 3, 6530 Thuin, né le 27/10/1936, à Charleroi, RN 36 10 27 099 14

Lens Joannes Josephus M. M., Dieseghemlei 120, 2640 Mortsel, né le 24/08/1937, à Borgerhout, Rn 37 08 24 293 14

Martens Alfons Maria, Pastorijstraat 93, 2275 Lille, né le 18/05/1952, à Hoogstraten, Rn 52 05 18 086 17

Malysse Geert Gabriël Jean-Pierre, Oude Schoolstraat 1, 8800 Roeselare, né le 11/08/1969 à Kortrijk, Rn 69 08 11 173 32

Holvoet Dirk Willy Corneel, Weidekouter 19, 9200 Dendermonde, né le 14/07/1961 à Poperinge, Rn 61 07 14 215 16

Nève de Mévergnies Philippe Charles Denis, rue Haute 7, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, né le 11/04/1959 à Leopoldville (Congo), Rn 59 04 11 285 70

Van Damme Yvan Emile, Admiraalstraat 131, 9070 Destelbergen, né le 17/04/1954 à Gent, Rn 54 04 17 281 80

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

Paermentier Marc Jules Joseph, de Burburelaan 46, 1970 Wezembeek-Opem,

né le 04/09/1941, à Zulte - Rn 41.09.04 235 84

Van de Voorde Jan Baptist, Lindestraat 112, 1785 Merchtem,

né le 21/02/1942, à Wemmel - Rn 42.02.21 133-36

Van Ende Johan Jozef Germaine, Lierseweg (HRT) 270, 2200 Herentals,

né le 09/03/1965, à Herentals - Rn 65.03.09 029 20

Rebry Philip Martin, Bruggestraat 190, 8770 Ingelmunster,

né le 26/08/1964, à Courtrai - Rn 64.08.26 263 66

Lenaerts Jan Gerard Maria, Oud-Strijderslaan 28, 1930 Zaventem,

né le 21/08/1944, à Saint-Nicolas - Rn 44.08.21 281 69

Cambier Benoît Daniel Jean, Avenue Circulaire 152, 1180 Uccle,

né le 24/06/1953, à Ixelles - Rn 53.06.24 007 40

Vanmeirhaeghe Dirk Raymond Irene, Wilbakkerstraat 21, 9051 Gand,

né le 04/02/1953, à Oudenaarde - Rn 53.02.04 189 42

Verrecht Victor Roland Ghislain, Ruelle Badot (THN) 3, 6530 Thuin,

né le 27/10/1936, à Charleroi - Rn 36.10 27 099 14

Ingenbleek Jean Paul Omer Simon, Hasseltsesteenweg 30, 3800 Saint-Trond,

né le 08/10/1946, à Saint-Trond - Rn 46.10.08 031 86

Lens Joannes Josephus M. M., Dieseghemlei 120, 2640 Mortsel,

né le 24/08/1937, à Borgerhout - Rn 37.08.24 293 14

Broers Joseph Hubert Marie, rue de Maestricht 18, 4600 Visé

né le 20/09/1948, à La Reid - Rn 48.09.20 325 49

Van Impe Edouard Gerard, Kerkveldstraat 91, 9420 Mere

né le 10/07/1933, à Mere, Rn 33 07 10 229 19

Martens Alfons Maria, Pastorijstraat 93, 2275 Lille

né le 18/05/1952, à Hoogstraten, Rn 52 05 18 086 17

Malysse Geert Gabriël Jean-Pierre, Oude Schoolstraat 1, 8800 Roeselare

né le 11/08/1969, à Kortrijk, Rn 69 08 11 173 32

Holvoet Dirk Willy Corneel, Weidekouter 19, 9200 Dendermonde

né le 14/07/1961, à Poperinge, Rn 61 07 14 215 16

Nève de Mévergnies Philippe Charles Denis, rue Haute 7, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

né le 11/04/1959, à Leopoldville (Congo), Rn 59 04 11 285 70

Van Damme Yvan Emile, Admiraalstraat 131, 9070 Destelbergen,

né le 17/04/1954, à Gent, R, 54 04 17 281 80

Le Conseil d'administration exerce son mandat en tant que collège mais peut transférer sous sa responsabilité certaines compétences à un ou plusieurs mandatés.

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et a également toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par ces statuts à l'Assemblée générale et à la condition que ces décisions soient prises en fonction du budget, qui est approuvé par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration nomme lui-même chaque fonction qu'il pense être primordiale au bon fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'administration a partagé les fonctions suivantes entre ses membres et les a nommés dans ces fonctions .

Président : Vanmeirhaeghe Dirk Raymond Irene, Witbakkerstraat 21, 9051 Gand, né le 04/02/1953, à Oudenaarde, Rn 53 02 04 189 42

Vice-président : Cambier Benoît Daniel Jean, Avenue Circulaire 152, 1180 Uccle, né le 24/06/1953, à Ixelles, Rn 53 06 24 007 40

Vice-président : Martens Alfons Maria, Pastorijstraat 93, 2275 Lille, né le 18/05/1952, à Hoogstraten, Rn 52 05 18 086 17

Secrétaire : Rebry Philip Martin, Bruggestraat 190, 8770 Ingelmunster, né le 26/08/1964, à Courtrai, Rn 64 08 26 263 66

Trésorier : Paermentier Marc Jules Joseph, de Burburelaan 46, 1970 Wezembeek-Oppem, né le 04/09/1941, à Zulte, Rn 41 09 04 235 84

Pour toutes obligations administratives et financières, le président, le secrétaire et le trésorier ont le pouvoir illimité et séparé.

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Le Conseil d'administration a également désigné comme mandataires pouvant engager valablement l'association de façon séparée :

Van de Voorde Jan Baptist, Lindestraat 112, 1785 Merchtem, né le 21/02/1942, à Wemmel, Rn 42 02 21 133 26

Vande Kerckhove Ann, Maatweg 14, 9320 Nieuwerkerken, née le 29/01/1970, à Ninove, Rn 70 01 29 310 06

Le Conseil d'administration a nommé, pour la gestion journalière, les personnes ci-dessous, membres ou non du Conseil d'administration :

Paermentier Marc Jules Joseph, de Burburelaan 46, 1970 Wezembeek-Oppem, né le 04/09/1941, à Zulte, Rn 41 09 04 235 84

Cambier Benoît Daniel Jean, Avenue Circulaire 152, 1180 Uccle, né le 24/06/1953, à Ixelles, Rn 53 06 24 007 40

Vanmeirhaeghe Dirk Raymond Irene, Witbakkerstraat 21, 9051 Gand, né le 04/02/1953, à Oudenaarde, Rn 53 02 04 189 42

Rebry Philip Martin, Bruggestraat 190, 8770 Ingelmunster, né le 26/08/1964, à Courtrai, Rn 64 08 26 263 66

Van Ende Johan Jozef Germaine, Lierseweg (HRT) 270, 2200 Herentals, né le 09/03/1965, à Herentals, Rn 65 03 09 029 20

Van de Voorde Jan Baptist, Lindestraat 112, 1785 Merchtem, né le 21/02/1942, à Wemmel, Rn 42 02 21 133 36

Lenaerts Jan Gerard Maria, Oud-Strijderslaan 28, 1930 Zaventem, né le 21/08/1944, à Saint-Nicolas, Rn 44 08 21 281 69

Martens Alfons Maria, Pastorijstrat 93, 2275 Lille, né le 18.05 1952 à Hoogstraten, Rn 52 05 18 086 17

Les délégués à la gestion journalière exercent leur mandat en tant que collège et se chargent de l'activité quotidienne de l'association et de son organisation pratique. Ils sont à tous moments responsables devant le Conseil d'administration. Chaque délégué à la gestion journalière qui excède toutefois les décisions collectives peut en être tenu personnellement responsable par le Conseil d'administration.

A Zellik, le 19 décembre 2005

Vanmeirhaeghe Dirk Raymond Irene

Rebry Philip Martin

Président

Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature